

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/560

**DÉLIBÉRATION N° 18/073 DU 5 JUIN 2018, MODIFIÉE LE 7 DÉCEMBRE 2021 ET LE 22 DÉCEMBRE 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES POUR LA CRÉATION D'INDICATEURS EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles effectue actuellement, en collaboration avec le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, une étude en vue de la création d'indicateurs en matière de diversité sur le marché du travail (monitoring socio-économique). Il remarque que l'analyse de la situation des personnes sur le marché du travail en fonction de leur origine est au cœur des recherches actuelles et que l'inclusion de nouvelles informations en ce qui concerne l'origine sociale des personnes à ce qui existe déjà (origine et historique migratoire) permettrait de compléter les connaissances en ce qui concerne leur situation sur le marché du travail.
2. L'objet de la demande est de préparer un nouvel indicateur « origine socio-économique » qui rassemblerait plusieurs variables. Dans le cadre d'un exercice préalable sur un échantillon de

la population belge, une sélection d'un pourcent serait effectuée dans le groupe des personnes de 18 à 64 ans de l'année 2015. L'échantillon serait stratifié proportionnel au regard du sexe, des classes d'âge, de la région, de l'origine et de la position socio-économique. Pour chaque individu, il faudrait retrouver les valeurs de certaines variables pour les années dites de référence où la personne avait 8, 10, 12, 14 et 16 ans.

3. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées concernant les individus échantillonnés (données à caractère personnel relatives à l'année 2015): le sexe, l'âge, la région du domicile, l'origine et la position socio-économique (ainsi que pour l'année 2020 afin de pouvoir étudier plus efficacement l'intégration des individus sur le marché du travail à l'âge adulte).

Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées pour les années durant lesquelles les individus échantillonnés avaient 8, 10, 12, 14 et 16 ans : le type de ménage, le nombre d'enfants dans le ménage et l'âge des enfants du ménage (pour déterminer l'ordre de naissance), le numéro d'identification codé de la personne de référence du ménage, du conjoint (marié ou non-marié), de la mère et du père, la position socio-économique de la personne de référence du ménage, du conjoint (marié ou non-marié), de la mère et du père, la profession<sup>1</sup> de la personne de référence du ménage, du conjoint (marié ou non-marié), de la mère et du père, le niveau d'éducation<sup>2</sup> de la personne de référence du ménage, du conjoint (marié ou non-marié), de la mère et du père, le revenu annuel brut total (en classes) et la situation au plan du logement<sup>3</sup>.

4. Il s'agit d'une demande unique. Les données à caractère personnel seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

---

<sup>1</sup> Cette variable du census serait mise à disposition par la Direction Générale Statistique et Information économique.

<sup>2</sup> Cette variable serait également déterminée (partiellement) sur base de données à caractère personnel du census de la Direction Générale Statistique et Information économique.

<sup>3</sup> La situation du logement serait déterminée sur base des éléments suivants du census: « régime de propriété détaillé », « nombre de pièces par occupant » et « superficie utile du logement ».

### Licéité du traitement

6. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
7. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles est licite puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), du RGPD.

### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).
9. La communication poursuit la création, par le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles, d'indicateurs en matière de diversité sur le marché du travail et plus particulièrement l'indicateur « origine socio-économique ». Il s'agit d'une finalité légitime.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.
11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

13. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2023. Les données à caractère personnel doivent ensuite être détruites.
15. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, au centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles pour la création d'indicateurs en matière de diversité sur le marché du travail (indicateur « origine socio-économique »), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).